***Cour de justice de l'Union européenne, 17 juin 2021, aff. C-597/19***

**Mots clefs : propriété intellectuelle – droit d’auteur – droits voisins – contrefaçon – dommages et intérêts – copyright troll – données à caractère personnel – communication au public non autorisée**

*Ester en justice pour lutter contre la contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle et obtenir la réparation de ce préjudice par l’obtention de dommages et intérêts est également possible pour les sociétés dites de « troll du droit d’auteur » lorsque celles-ci voient leur droit d’auteur bafoué via une communication au public non autorisée permettant ainsi, contre le respect de certaines conditions, de collectionner des données à caractère personnel comme l’a jugée la Cour de justice de l’Union européenne dans un arrêt du 17 juin 2021.*

**Faits**: En l’espèce, les utilisateurs du fournisseur d’accès à internet belge Telenet ont téléchargé des segments d’un fichier numérique contenant une œuvre protégée par le droit de la propriété intellectuelle, dont la société Mircom possède des droits d’exploitation. Ces téléchargements ont permis un téléversement de ces segments sur un réseau pair à pair, permettant ainsi à d’autres utilisateurs de télécharger le fichier et donc de perpétuer l’atteinte à l’œuvre.

**Procédure**: Le 6 juin 2019, la société Mircom a saisi le tribunal belge dans le but d’obtenir les données d’identification des clients du fournisseur d’accès à Internet belge Telenet dont les connexions internet auraient été utilisées pour partager, sur un réseau pair à pair grâce au protocole BitTorrent, des films sur lesquels Mircom détient des droits. La société Telenet s’y est opposé et le tribunal a décidé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne afin de lui poser quatre questions préjudicielles.

**Problème de droit**: La confirmation d’actes de communication à un public nouveau non autorisés de segments contenant une œuvre de l’esprit protégée par le droit d’auteur autorise-t-elle une société dite de « troll du droit d’auteur » à collectionner des données à caractère personnel des auteurs de cette communication illicite ?

**Solution :** Les juges européens estiment qu’une société dite « troll du droit d’auteur » ou encore « copyright troll », en tant que titulaire du droit d’exploitation d’œuvres, peut collecter des données personnelles, en l’occurrence des adresses IP, des utilisateurs de réseaux pair à pair qui ont commis un acte de communication au public non autorisé, dans le but d’obtenir leur identification.

**Sources :**

Pauline BLASSEL, « Les sociétés dites de copyright troll peuvent-elles collectionner les adresses IP d’utilisateurs de réseaux pair à pair ? La Cour dit « oui », mais sous certaines conditions », Oberservations sous Cour de justice de l’Union européenne, 17 juin 2021, aff. C-597/19 – Qualification de la décision : importante, Dalloz IP/IT 2021 P. 641.

**Note :**

***La légitime action d’une société de « troll du droit d’auteur » face à la confirmation d’actes de communication non autorisés d’œuvres protégées par le droit d’auteur***

Au regard de la directive 2001/29/CE et du raisonnement adopté par les juges de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), lorsque les internautes ont téléversé des segments de fichiers concernant des œuvres protégées sur le réseau pair à pair, ils ont effectué un acte de communication au public, en l’occurrence sans autorisation, permettant ainsi au titulaire des droits d’agir en contrefaçon, ce que la société Mircom a fait en l’espèce. Les juges estiment que peu importe au final qu’un internaute accède entièrement à l’œuvre protégée. A partir du moment où il y a un commencement de diffusion de l’œuvre, même si elle est minime, il y a communication au public en ligne.

Le réseau pair à pair est bien constitué d’un public puisque de nombreux utilisateurs l’utilisent et ce public est dit nouveau puisqu’il n’a pas été pris en compte par le titulaire des droits de l’œuvre protégée. En effet, celui-ci n’avait pas donné en accord pour que ce public en particulier puisse accéder à son œuvre. Le téléversement de segments de fichiers sur un réseau pair à pair constitue bien un acte de communication au public.

Concernant la question de la légitime action d’une société dite de « troll du droit d’auteur », dans un premier temps, les juges européens analysent la qualité à agir de la société Mircom. En tant que titulaire ou licenciée des droits de propriété intellectuelle d’auteurs d’œuvres de l’esprit protégées, elle est en capacité à agir pour faire valoir un acte de contrefaçon. Ses actions pour obtenir uniquement des demandes de dommages et intérêts ne permettent pas de lui enlever cette capacité à agir.

Cependant, sa demande d’obtenir des informations quant aux données d’identification des clients du fournisseur d’accès à Internet Telenet, doit être proportionnée et justifiée, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

Elle renvoie aux juridictions nationales le fait de vérifier que les sociétés dites « troll du droit d’auteur » introduisent réellement des actions en justice pour protéger les auteurs des œuvres et ainsi combattre toute forme de contrefaçon ou d’atteinte, et non pas uniquement pour récupérer un gain financier par l’obtention de dommages et intérêts.

***Le conditionnement de la collecte de données à caractère personnel par des sociétés dites « troll du droit d’auteur »***

Avant tout commencement, il est important de rappeler que les adresses IP sont des données personnelles comme l’a jugé la CJUE dans un arrêt du 19 octobre 2016. Ainsi, tout enregistrement de ces données à caractère personnel constitue un traitement.

Pourtant le Règlement général sur la protection des données (RGPD) affirme clairement qu’un traitement de données à caractère personnel n’est légal que si le responsable de traitement a un intérêt légitime, si ce traitement est nécessaire au regard du but poursuivi et si les intérêts ou libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée ne priment pas.

La CJUE confirme l’intérêt légitime du responsable de traitement, à savoir la société Mircom, puisqu’une possible violation de ses droits de propriété intellectuelle est une raison valable pour ester en justice et effectuer un tel traitement. Ce traitement est en l’espèce également nécessaire pour identifier les personnes auteurs de cette prétendue violation des droits. Enfin, ce traitement respecte le juste équilibre entre les intérêts de la société Mircom et les droits et libertés des utilisateurs.

Le RGPD et la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 ne s’opposent pas à une collecte systématique d’adresses IP à condition que « la directive prévoie la possibilité pour les États membres de limiter l'obligation de confidentialité des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques si cette limite constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir, notamment, la protection des droits et des libertés d'autrui ainsi que l'exécution des demandes de droit civil ». Il est donc possible de ne pas respecter la confidentialité des données personnelles si cela est nécessaire et proportionné au regard des droits et libertés. Il faut cependant toujours trouver un juste équilibre entre le droit à l’information des titulaires de droits et le droit à la protection des personnes visées par la collecte des données à caractère personnel.

Juliette Jumelet

Master 2 Droit des médias électroniques

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

**Arrêt :**

*CJUE., 17 juin 2021, Affaire C-597/19*

[…] Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) L’article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, doit être interprété en ce sens que constitue une mise à la disposition du public, au sens de cette disposition, le téléversement, depuis l’équipement terminal d’un utilisateur d’un réseau de pair à pair (peer-to-peer) vers de tels équipements d’autres utilisateurs de ce réseau, des segments, préalablement téléchargés par ledit utilisateur, d’un fichier média contenant une œuvre protégée, bien que ces segments ne soient utilisables en eux‑mêmes qu’à partir d’un certain taux de téléchargement. Est sans pertinence le fait que, en raison des configurations du logiciel de partage client-BitTorrent, ce téléversement soit automatiquement généré par celui-ci, lorsque l’utilisateur, depuis l’équipement terminal duquel se produit ledit téléversement, a souscrit à ce logiciel en donnant son consentement à l’application de celui-ci après avoir été dûment informé de ses caractéristiques.

2) La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprétée en ce sens qu’une personne contractuellement titulaire de certains droits de propriété intellectuelle, qui ne les utilise cependant pas elle‑même, mais se borne à réclamer des dommages-intérêts à des contrevenants présumés, est susceptible de bénéficier, en principe, des mesures, des procédures et des réparations prévues au chapitre II de cette directive, à moins qu’il ne soit établi, en vertu de l’obligation générale prévue à l’article 3, paragraphe 2, de celle-ci et sur la base d’un examen global et circonstancié, que sa demande est abusive. En particulier, s’agissant d’une demande d’information fondée sur l’article 8 de ladite directive, elle doit être également rejetée si elle est injustifiée ou non proportionnée, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

3) L’article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lu en combinaison avec l’article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose, en principe, ni à l’enregistrement systématique, par le titulaire de droits de propriété intellectuelle ainsi que par un tiers pour son compte, d’adresses IP d’utilisateurs de réseaux de pair à pair (peer-to-peer) dont les connexions Internet ont été prétendument utilisées dans des activités contrefaisantes ni à la communication des noms et des adresses postales de ces utilisateurs à ce titulaire ou à un tiers afin de lui permettre d’introduire un recours en indemnisation devant une juridiction civile pour un dommage prétendument causé par lesdits utilisateurs, à condition toutefois que les initiatives et les demandes en ce sens dudit titulaire ou d’un tel tiers soient justifiées, proportionnées et non abusives et trouvent leur fondement juridique dans une mesure législative nationale, au sens de l’article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, qui limite la portée des règles énoncées aux articles 5 et 6 de cette directive, telle que modifiée. […]